

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2020-2517 du 28/10/2020 portant enregistrement
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
pour la création d'une installation de préparation et découpe de viandes
visant à s'implanter au 38 chemin Latéral à Romainville
au bénéfice de la société Les Boucheries d'Île-de-France**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Romainville dont la dernière modification a été approuvée par délibération en date du 20 février 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185-2a (équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU la demande présentée en date du 28 février 2020 par la société Les Boucheries d'Île-de-France dont le siège social est situé 71 avenue Gaston Roussel – 93 230 Romainville pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Romainville ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n°2020-1037 du 20 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de mise en consultation du 15 juin 2020 (date d'ouverture) au 17 juillet 2020 (date de fermeture) ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux de Romainville, Bobigny, Pantin et Noisy-le-Sec ;

VU l'avis favorable du conseil municipal des Lilas en date du 20 juillet 2020 ;

VU le rapport du 15 septembre 2020 de l'inspection des installations classées, proposant d'enregistrer le projet du demandeur sans avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de modification sur le projet d'arrêté pour lequel l'exploitant a disposé conformément à l'article R. 181- 40 du code de l'environnement d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage identique à la dernière période d'activité à savoir l'activité industrielle ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation et l'avis favorable de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 13 octobre 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société Les Boucheries d'Île-de-France, représentée par son directeur général M. Yvon EMILE, dont le siège social est situé au 71 Avenue Gaston Roussel à Romainville (93 230), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Romainville (93 230), à l'adresse 38 chemin latéral. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Quantité de produit entrant supérieure à 4 tonnes / jour	20 t / jour	E
1185	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	400 kg	DC
1511	Entrepôts frigorifiques	Le volume stocke sera de l'ordre de 700 m ³ , inférieur a 1 000 m ³	NC
1530	Stockage de cartons et papiers	La quantité maximale sera de l'ordre de 100 m ³ , inférieure a 1 000m ³	NC
1532	Stockage de bois	Le stockage ne sera que de quelques palettes, nettement Inférieur a 1 000 m ³	NC
2661	Transformation de polymères	Quantité transformée par thermoformage inférieure a 1 t/j	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères	Le volume stocke de films plastiques sera d'environ 40 m ³ inférieur a 1 000 m ³	NC
2910 A	Installation de combustion consommant du gaz naturel	La puissance sera de l'ordre de 150 kW, inférieure a 1 MW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance de charge sera de l'ordre de 4kw, inférieure a 50 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité maximale présente de produits lessiviels soumis a la rubrique 4510 sera de 970 kg, inférieur a 20 t	NC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) – En application de l'article R. 512-55, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux dits
Romainville	38p, 65p, 67p, 71p, 73p, 75p	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 février 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage identique à la dernière période d'activité (usage industriel).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185-2a (Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg).

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement sera déposée à la mairie de Romainville et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Romainville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin des informations administratives.

Article 2.3. Délais et voies de recours

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>;
- soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique la ministre de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Romainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu



Alaric MALVES